

HK/CKS
Burkina Faso

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N°2025-¹⁰⁹⁵/PF/PRIM/MEF
portant attributions, organisation et
fonctionnement du système statistique
national

*Visa cf N°00921
du 26/08/2025*

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Amoussang

- Vu** la Constitution ; -
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; -
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; -
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; -
- Vu** le décret n° 2024 -1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
- Vu** la loi n°036-2021/AN du 6 décembre 2021 portant organisation et réglementation des activités statistiques ; -
- Vu** le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 18 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ; -
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ; -
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 16 juillet 2025 ; -

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du système statistique national.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 2 : Le système statistique national a pour mission de fournir aux administrations publiques, aux entreprises, aux organisations non gouvernementales, aux médias, aux chercheurs, aux partenaires bilatéraux et multilatéraux, au public et à tout autre utilisateur, des informations statistiques fiables et à jour se rapportant aux domaines économique, financier, culturel, social, démographique et environnemental, ainsi qu'aux ressources naturelles.

Article 3 : Dans le cadre de la réalisation de sa mission, le système statistique national est chargé :

- d'assurer la coordination des activités statistiques ;
- de collecter les données auprès des ménages, des entreprises, des administrations et de toute autre unité statistique et assurer l'enregistrement et le traitement de ces données selon les critères couramment utilisés au niveau international et en fonction des besoins exprimés par l'ensemble des utilisateurs ;
- de collecter et exploiter les mégadonnées (Big-data) avec les méthodes appropriées pour la production statistique ;
- d'élaborer sur la base des informations statistiques disponibles, des analyses préliminaires en rapport avec les différents domaines liés au développement ;
- de publier et diffuser l'information statistique auprès des utilisateurs ;
- d'organiser, archiver, sécuriser et gérer l'accès aux données statistiques publiques ;
- de coordonner les activités des autorités statistiques et programmer les activités statistiques publiques ;
- de définir les concepts, les nomenclatures et les normes puis adopter les méthodes statistiques en vigueur à l'échelle internationale, en les adaptant si nécessaire, aux réalités nationales ;
- d'organiser la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de statistiques afin de répondre aux besoins en données et de garantir la disponibilité des statistiques demandées ;
- d'assurer la formation initiale et continue du personnel exerçant dans le domaine statistique ;
- de promouvoir la recherche et la diffusion de la culture statistique ;
- d'élaborer et mettre en œuvre toute stratégie de développement de la statistique au Burkina Faso, y compris le recours aux technologies de l'information et de la communication ;
- de représenter le Burkina Faso aux réunions techniques internationales sur la statistique publique.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 4 : Le système statistique national comprend :

- les instances et organes de coordination des activités statistiques ;
- les autorités statistiques ;
- les producteurs, les utilisateurs et les fournisseurs de statistiques ;
- les institutions publiques de formation de statisticiens et de démographes.

Article 5 : Les instances et organes de coordination du système statistique national sont :

- le conseil national de la statistique et ses organes ;
- l'autorité nationale centrale en charge de la statistique.

Article 6 : Les autorités statistiques regroupent l'autorité nationale centrale en charge de la statistique et les autres autorités en charge de la production et de la diffusion de statistiques publiques sectorielles ou thématiques.

Article 7 : Un producteur de statistiques désigne une organisation, un organisme ou une entité chargée de collecter, d'analyser et de publier des données statistiques. Ces producteurs peuvent être des institutions publiques, des entreprises privées, des organisations internationales, des instituts de recherche, des associations et organisations non gouvernementales.

Article 8 : Les utilisateurs de statistiques sont les administrations publiques, les entreprises, les organisations non gouvernementales, les médias, les chercheurs, les partenaires bilatéraux et multilatéraux, le public et tout autre structure ou individu utilisant les statistiques fournies par les autorités statistiques à des fins d'analyse, de planification, d'évaluation, d'information ou de prise de décision.

Article 9 : Les fournisseurs de données statistiques sont les administrations, les entreprises, les ménages et plus largement le public auprès desquels les autorités statistiques disposent d'un mandat légal pour collecter les données ou accéder aux données pour l'élaboration de statistiques.

Article 10 : Les institutions publiques de formation de statisticiens et de démographes sont les structures publiques qui assurent la formation initiale et continue des statisticiens et des démographes.

SECTION 1 : DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 11 : Il est créé un Conseil national de la statistique, en abrégé « CNS », chargé de proposer les orientations générales de la politique statistique de la nation.

PARAGRAPHE 1 : DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 12 : Le Conseil national de la statistique est la plus haute instance de coordination et de concertation du Système statistique national. Il a pour mission de proposer au Gouvernement les grandes orientations de la politique statistique nationale, les priorités en matière de collecte, de traitement et de diffusion des données ainsi que les instruments de coordination des activités statistiques.

Article 13 : Le Conseil national de la statistique est chargé de :

- de proposer les grandes orientations de la politique de développement de l'information statistique et les mesures susceptibles d'orienter et de promouvoir sa production, sa diffusion et son utilisation ;
- de veiller au respect des principes fondamentaux de la statistique publique ;
- d'assurer la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique ;
- d'élaborer les textes qui régissent la statistique publique, organisent le Système statistique national, et fixent ses règles de fonctionnement ;
- de définir les mesures destinées à renforcer les capacités du Système statistique national en termes de ressources humaines et financières ;
- de proposer des réformes des systèmes d'information des administrations publiques qui ont une incidence directe sur le Système statistique national ;
- de délivrer l'autorisation préalable ou visa statistique ;
- d'examiner tout autre dossier relevant de sa mission, à la demande du gouvernement.

Article 14 : Le CNS adopte les documents suivants :

- les projets de stratégie nationale de développement de la statistique ;
- les projets de rapports d'évaluation à mi-parcours et d'évaluation finale de la stratégie nationale de développement de la statistique ;
- les projets de programme statistique national ;
- les projets de rapport statistique national ;
- le cadre national d'assurance qualité ;
- le cadre intégré de suivi des politiques publiques ;
- les projets de révision des textes et lois relatifs aux statistiques ;
- tout autre document relevant de sa mission.

Article 15 : Le CNS autorise l'exécution des opérations statistiques non prévues au Programme statistique national et présentant un caractère d'urgence ou

jugées d'une grande nécessité pour le développement économique et social du pays.

PARAGRAPHE 2 : DE L'ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 16 : Le Conseil national de la statistique dispose des organes suivants :

- un Secrétariat exécutif ;
- un Comité technique de la statistique en abrégé « CTS » ;
- des Commissions spécialisées.

Article 17 : Le Secrétariat exécutif est l'organe chargé de l'animation quotidienne des activités du CNS. Il prépare les sessions du CNS et les réunions du comité de la statistique et des commissions spécialisées.

A ce titre, il est chargé :

- d'organiser les sessions du CNS et de ses organes ;
- d'assurer le secrétariat des sessions ;
- de gérer les archives du CNS ;
- de conduire l'élaboration de la Stratégie nationale de développement de la statistique ;
- de suivre régulièrement l'exécution de la Stratégie nationale de développement de la statistique ;
- de conduire l'élaboration du programme statistique national pour l'année à venir et du rapport statistique national de l'année précédente ;
- d'élaborer et suivre la mise en œuvre du cadre national d'assurance qualité ;
- d'élaborer et suivre la mise en œuvre du cadre intégré de suivi des politiques publiques ;
- de diffuser, vulgariser et généraliser l'utilisation des outils techniques de la coordination statistique ;
- d'animer les cadres de concertation entre les autorités statistiques et les utilisateurs de statistiques ;
- de suivre la mise en œuvre des engagements internationaux dans le domaine de la statistique ;
- de veiller à la bonne exécution des décisions prises par le CNS.

Article 18 : Le Secrétariat exécutif du Conseil national de la statistique est assuré par l'Institut national de la statistique et de la démographie en abrégé « INSD ».

Article 19 : Le Comité technique de la statistique est chargé d'examiner tout dossier soumis à l'adoption du Conseil national de la statistique. Il donne des avis et des recommandations au CNS et à toute autre partie prenante du Système statistique national.

Article 20 : Les Commissions spécialisées de la statistique sont chargées, conformément à leurs domaines de compétences, de donner leur avis sur :

- les méthodes et normes de production des statistiques relevant de leur domaine thématique ;
- les concepts, définitions et nomenclatures utilisés dans la production statistique ;
- les documents techniques des opérations de collecte de données statistiques ;
- les productions statistiques relatives au domaine concerné et leur qualité ;
- les demandes de visa statistique pour les opérations de collecte de données dans le cadre de la production des statistiques ;
- toute autre question technique relevant de la statistique officielle.

Article 21 : Les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité technique de la statistique et des commissions spécialisées sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la statistique.

PARAGRAPHE 3 : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 22 : Le Conseil national de la statistique est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Ministre chargé de la statistique ;
- 1^{er} Vice-Président : le Ministre chargé de l'agriculture ;
- 2^{ème} Vice-Président : le Ministre chargé de l'administration territoriale ;
- 3^{ème} Vice-Président : le Ministre chargé de l'enseignement de base ;
- 4^{ème} Vice-Président : le Ministre chargé de la santé ;
- 1^{er} Rapporteur : le Directeur général de l'Institut national de la statistique et de la démographie ;
- 2^{ème} rapporteur : le Directeur général en charge des statistiques agricoles.

Membres :

- Un représentant de la Présidence du Faso ;
- Un représentant de la Primature ;

- Un représentant de l'Assemblée nationale ;
- Un représentant du Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des ministres ;
- Un représentant de la Commission de l'informatique et des libertés ;
- Un représentant de l'Université Joseph Ki-Zerbo ;
- Le Délégué général du Centre national de recherche scientifique et technologie ou son représentant ;
- Le Secrétaire exécutif national de la Politique nationale de développement ou son représentant ;
- Le Secrétaire exécutif de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou son représentant ;
- Les Directeurs généraux des études et des statistiques sectorielles des départements ministériels ou leurs représentants ;
- Le Directeur général de l'économie et de la planification ou son représentant ;
- Le Directeur général du trésor et de la comptabilité publique ou son représentant ;
- Le Directeur général du budget ou son représentant ;
- Le Directeur général des impôts ou son représentant ;
- Le Directeur général des douanes ou son représentant ;
- Le Directeur général de la coopération ou son représentant ;
- Le Directeur général du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ou son représentant ;
- Le Directeur général de la modernisation de l'état civil ou son représentant ;
- Le Directeur général de la fonction publique ou son représentant ;
- Le Directeur général de la transformation digitale ou son représentant ;
- Le Directeur général adjoint de l'INSD ou son représentant ;
- Le Directeur général de la protection sociale ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Institut des finances publiques du Burkina ou son représentant ;
- Les Directeurs centraux et régionaux de l'INSD ou leurs représentants ;
- Le Directeur des ressources humaines du ministère en charge de la statistique ou son représentant ;
- Le Directeur national de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ou son représentant ;
- Le Directeur exécutif du Centre d'analyse des politiques économiques et sociales ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Institut supérieur des sciences de la population ou son représentant ;
- Le Secrétaire permanent des organisations non gouvernementales ou son représentant ;

- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso ;
- Un représentant par syndicat des statisticiens et démographes.

Article 23 : Les membres du CNS sont désignés par leur structure d'appartenance. Le membre es-qualité du CNS, perd son statut en cas de perte du poste pour lequel il a été désigné.

PARAGRAPHE 4 : DU FONCTIONNEMENT DU CNS

Article 24 : Le Conseil national de la statistique se réunit une fois par an en session ordinaire. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

La session ordinaire annuelle se tient au premier semestre avant les travaux de la Commission budgétaire.

La convocation est faite au moins quinze jours avant la tenue de la session.

Article 25 : Le Conseil national de la statistique ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié des membres ou de leurs représentants dûment désignés.

En cas de non atteinte du quorum ci-dessus indiqué, le CNS se réunit et délibère valablement dans un délai maximal de quinze jours quel que soit le nombre de membres présents.

Le président du CNS peut inviter toute autre personne ressource dont la contribution aux travaux est jugée utile.

Article 26 : En cas d'absence du président, les travaux du CNS sont présidés par l'un des vice-présidents dans l'ordre d'énumération à l'article 22 du présent décret.

Article 27 : Le Conseil national de la statistique prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres présents. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 28 : Les dépenses relatives au fonctionnement du CNS et de ses organes sont prises en charge par le budget de l'Etat. Des contributions des partenaires peuvent être mobilisées à cette fin.

Article 29 : Sous l'autorité du Conseil national de la statistique, est élaborée tous les cinq ans, la Stratégie nationale de développement de la statistique, en abrégé « SNDS ».

La SNDS définit la vision, les priorités, les objectifs à atteindre par le Système statistique national.

Article 30 : La SNDS tient compte des besoins en statistiques, des stratégies, des programmes et politiques de développement, au niveau national, sectoriel et local ainsi que des engagements régionaux et internationaux pris par le Burkina Faso. Elle couvre l'ensemble des besoins statistiques.

Article 31 : L'élaboration de la SNDS est de la responsabilité du Secrétariat exécutif du CNS. Elle fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours et d'une évaluation finale.

Article 32 : En collaboration avec les autres composantes du Système statistique national, le Secrétariat exécutif du CNS élabore le programme statistique national qui est la tranche annuelle de mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement de la statistique.

Le programme statistique national est adopté par le Conseil national de la statistique qui le transmet au gouvernement.

Article 33 : En collaboration avec les autres composantes du Système statistique national, le Secrétariat exécutif du CNS élabore le rapport statistique national.

Le rapport statistique national fait le bilan du programme statistique national de l'année précédente. Il est soumis pour adoption au CNS qui le transmet au gouvernement.

Article 34 : Les structures du Système statistique national fournissent dans les délais fixés, les informations demandées par le Secrétariat exécutif du CNS pour la préparation du programme statistique national et du rapport statistique national.

SECTION 2 : DE L'AUTORITE NATIONALE CENTRALE EN CHARGE DE LA STATISTIQUE

Article 35 : L'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD) est l'autorité nationale centrale en charge de la statistique.

Article 36 : L'INSD, en tant qu'autorité nationale centrale du Système statistique national, a pour mission de coordonner la mise en œuvre de la politique nationale en matière de statistique et de ses divers champs d'application dans les domaines économique, démographique, social et environnemental et des ressources naturelles. A ce titre, il a accès à toutes les informations nécessaires à la réalisation de sa mission.

Article 37 : Outre ses activités de développement, de production et de diffusion de statistiques dans ses domaines de compétence propres, l'INSD centralise et diffuse les synthèses des données statistiques produites par l'ensemble du Système statistique national. A cet effet, les autres autorités statistiques sont tenues de lui transmettre les données statistiques qu'elles produisent dans les délais requis.

Article 38 : L'INSD assure la coordination institutionnelle et technique du Système statistique national sous la supervision du Conseil national de la statistique. Il apporte, en tant que de besoin, son appui aux autres autorités statistiques pour la mise en place, la gestion et le développement de systèmes d'information statistique. Il veille à l'application par toutes les autorités statistiques des concepts, définitions, normes et méthodes statistiques conformes aux standards nationaux et internationaux.

L'INSD ne peut entreprendre des activités qui contreviennent aux principes de l'indépendance professionnelle et du secret statistique ou assumer la responsabilité de telles activités entreprises par une autre autorité statistique.

SECTION 3 : DES AUTRES AUTORITES STATISTIQUES

Article 39 : Les autres autorités statistiques comprennent les services chargés des activités de développement, de production et de diffusion des statistiques au sein des ministères, des organismes publics et parapublics et des personnes morales de droit privé investies d'une mission de service public.

Elles ne peuvent assumer de responsabilités ou entreprendre des activités qui contreviennent aux principes de l'indépendance professionnelle et du secret statistique.

Article 40 : Chaque autorité statistique a pour mission de produire et diffuser les statistiques relevant de son domaine de compétence.

Article 41 : Sans préjudice des dispositions du présent décret, les attributions des autres autorités statistiques sont définies dans les textes relatifs à chaque autorité statistique.

SECTION 4 : DES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE FORMATION DE STATISTICIENS ET DEMOGRAPHES

Article 42 : Les institutions publiques de formation de statisticiens et démographes comprennent les structures publiques qui forment des statisticiens et des

démographes appelés à servir ou qui servent au sein du Système statistique national. Les formations assurées au niveau national répondent aux standards internationaux.

Article 43 : Les institutions publiques de formation de statisticiens et démographes ont pour mission de mettre à la disposition du Système statistique national des cadres bien formés et aptes à servir.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

SECTION 5 : DE LA COORDINATION, DE L'APPUI TECHNIQUE ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 44 : Sous l'autorité du Conseil national de la statistique, l'INSD est chargé d'assurer la coordination technique du Système statistique national. A cet effet, il élabore, centralise et met à jour les instruments relatifs à la production statistique : concepts, définitions, nomenclatures, normes et méthodes générales de collecte, de traitement et de diffusion, échantillons maîtres, bases de sondages, répertoires.

Article 45 : Les documents méthodologiques élaborés par l'INSD et les autres autorités statistiques ou pour leur compte, doivent être accessibles en ligne à travers le portail statistique national. A cet effet, les autres autorités statistiques transmettent sous format électronique ces documents à l'INSD dès qu'ils sont validés par les instances compétentes.

Article 46 : Les méthodes générales ou spécifiques de collecte, de traitement, d'analyse et de diffusion des statistiques sectorielles et/ou infranationales sont adoptées par le Conseil national de la statistique avant leur mise en œuvre. Il en est de même des révisions substantielles apportées à ces méthodes.

Article 47 : L'INSD met en place un dispositif permanent intégré d'enquêtes auprès des ménages et des entreprises.

Article 48 : L'INSD est également chargé d'apporter, en cas de besoin, un appui technique aux autres autorités statistiques dans la définition et la mise en œuvre de leurs systèmes d'information statistique. Les modalités d'intervention de l'INSD sont définies d'accord parties.

Article 49 : L'INSD est consulté pour toutes les activités de coopération technique en matière de statistique publique ainsi que pour toutes les évaluations effectuées à l'initiative d'organisations internationales concernant la

statistique publique, sans préjudice des domaines rattachés spécifiquement à chaque secteur.

Il reçoit des autres autorités statistiques, une copie des correspondances transmettant des statistiques publiques aux organisations internationales.

SECTION 6 : DE LA PRODUCTION, DE LA DIFFUSION ET DE L'ARCHIVAGE

Article 50 : La production et la diffusion des statistiques publiques sont assurées par l'INSD et les autres autorités statistiques.

Article 51 : L'INSD peut réaliser des enquêtes statistiques à couverture nationale, régionale ou infra régionale à la demande des départements ministériels, des organismes publics ou parapublics ou des collectivités locales lorsque les services relevant de ces entités n'ont pas les capacités requises pour les réaliser eux-mêmes. Dans ces cas, les modalités d'intervention de l'INSD sont définies d'accord parties.

Article 52 : En collaboration avec les autres autorités statistiques, l'INSD prend les dispositions nécessaires pour l'archivage et la sécurisation des données produites et diffusées par le Système statistique national. A cet effet, les autres autorités statistiques sont tenues de transmettre à l'INSD une copie de tous les fichiers des données d'enquêtes à couverture nationale ou infranationale, et une copie de toutes leurs publications statistiques sous format électronique dès qu'elles ont été validées par les instances compétentes.

Article 53 : Un portail statistique national est mis en place et géré par l'INSD avec la collaboration des autres autorités statistiques.

Article 54 : Avant leur diffusion, les résultats des enquêtes et recensements à couverture nationale font l'objet de validation technique.

L'Institut national de la statistique et de la démographie est associé à ces validations techniques et produit un rapport pour information du Conseil national de la statistique.

Les données des annuaires statistiques avant leur publication sont validées avec la participation de l'INSD.

SECTION 7 : DE LA FOURNITURE A DES TIERS DE SERVICES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE DONNEES PAR LES AUTORITES STATISTIQUES

Article 55 : A la demande d'un organisme international, national, public ou privé, les autorités statistiques peuvent collecter des données spécifiques ou réaliser des traitements statistiques en utilisant les données qu'elles détiennent.

Dans ce cas, les résultats de ces opérations ne sont considérés comme des statistiques publiques que lorsqu'elles sont inscrites dans le programme statistique national.

Les règles et principes du secret statistique et de la qualité s'appliquent à la fourniture des services de collecte et de traitement des données visées dans le présent article.

Les surcoûts liés à la collecte des données statistiques et au traitement des données sont pris en charge par les commanditaires conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 56 : Le présent décret abroge le décret n°2007-741/PRES/PM/MEF du 19 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Système statistique national et toute autre disposition antérieure contraire.

Article 57 : Le Ministre de l'Économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

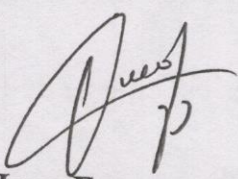
Article 58 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 août 2025



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre



Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Économie
et des Finances



Aboubakar NACANABO